



Conseil d'administration

319^e session, Genève, 16-31 octobre 2013

GB.319/LILS/PV/Projet

Section des questions juridiques et des normes internationales du travail

LILS

Avertissement: Ce document est un projet, qui peut comporter des omissions ou des erreurs et n'est rendu public qu'à des fins de vérification et de rectification. Les mentions contenues dans ce document provisoire n'engagent pas les personnes dont les propos sont rapportés. La responsabilité du BIT ne saurait être engagée à raison des éventuelles erreurs et omissions entachant ce document, ou de l'utilisation qui pourrait en être faite par des tiers.

PROJET DE PROCÈS-VERBAUX

Section des questions juridiques et des normes internationales du travail

Table des matières

	<i>Page</i>
Segment des questions juridiques.....	1
Première question à l'ordre du jour Règlement de la Conférence internationale du Travail: Propositions d'amendements découlant de propositions formulées par le Conseil d'administration pour la réforme de la Conférence (GB.319/LILS/1(Rev.1)).....	1
Deuxième question à l'ordre du jour Privilèges et immunités de l'Organisation internationale du Travail: Suivi Question des privilèges et immunités des secrétariats des groupes des employeurs et des travailleurs du Conseil d'administration (GB.319/LILS/2/1)	4
Document d'identification pour les membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration (GB.319/LILS/2/2)	7
Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme	11
Quatrième question à l'ordre du jour Renforcement du système normatif de l'OIT et de ses effets, y compris le suivi des événements relatifs à la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail lors de la session de la CIT en 2012	11
Cinquième question à l'ordre du jour Entrée en vigueur de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006) (GB.319/LILS/5).....	16

1. La réunion de la Section des questions juridiques et des normes internationales du travail s'est tenue le vendredi 25 octobre 2013 sous la présidence de M. Corres (gouvernement, Argentine), à la demande du Président du Conseil d'administration. M. Syder était le coordonnateur du groupe des employeurs et M. Cortebeek, Vice-président travailleur du Conseil d'administration, était le porte-parole des travailleurs.

Segment des questions juridiques

Première question à l'ordre du jour

Règlement de la Conférence internationale du Travail: Propositions d'amendements découlant de propositions formulées par le Conseil d'administration pour la réforme de la Conférence (GB.319/LILS/1(Rev.1))

2. *Une représentante du Directeur général* (Conseillère juridique) précise que le document a été révisé dans le prolongement des consultations informelles qui se sont tenues en septembre afin de laisser ouverte la question de savoir au cours de quelle session de la Conférence les amendements seraient adoptés. Certains des amendements proposés ont déjà fait l'objet d'observations de la part du Groupe de travail sur le fonctionnement du Conseil d'administration (WP/GBC), et il a été proposé de reporter à une session ultérieure l'approbation des amendements proposés et leur soumission à la Conférence internationale du Travail, de manière à ce que tous les amendements découlant du processus actuel de réforme de la Conférence puissent être adoptés en une seule fois. Les amendements soumis, auxquels s'ajouteraient d'éventuelles modifications ultérieures ainsi que les amendements susceptibles d'être proposés par le Bureau à propos de certaines questions techniques, seront présentés dans un nouveau document qui tiendra compte des décisions qui pourraient découler des débats du groupe de travail.
3. *Le porte-parole des travailleurs* estime qu'il serait préférable de reporter l'adoption des amendements, sachant que de nombreux aspects de la réforme sont encore en cours d'examen. Il serait possible, si nécessaire, de mettre en œuvre les modifications convenues en suspendant les dispositions pertinentes du Règlement. En ce qui concerne la séance d'ouverture, les travailleurs sont favorables aux amendements proposés de l'article 76 qui permettraient d'éviter que cette séance soit artificiellement scindée en deux parties. Ils souscrivent également à l'idée selon laquelle, à chaque session, le rapport du Directeur général devrait être consacré à un thème de politique sociale présentant un caractère d'actualité, choisi par le Directeur général, étant entendu que l'exécution du programme et les questions connexes seraient traitées dans le rapport du Président du Conseil d'administration. En ce qui concerne le Sommet sur le monde du travail, le groupe des travailleurs n'estime pas qu'un consensus ait été établi sur la nécessité de modifier le Règlement. Malgré un bilan mitigé, il conviendrait de réitérer l'expérience avant de tirer des conclusions. Il en est de même en ce qui concerne les débats interactifs. Le groupe n'est de ce fait pas favorable à l'insertion des alinéas 4 et 5 de l'article 12. Il n'appuie pas non plus les propositions d'amendement de l'article 23 visant à différer la publication des *comptes rendus provisoires*; il importe en effet que les amendements proposés soient d'abord étayés par une évaluation précise des économies qui en résulteront. En ce qui concerne la non-réactivation de la Commission des résolutions, les travailleurs sont favorables à la création d'un sous-comité de la Commission de proposition qui serait saisi le cas échéant des résolutions présentées à propos de questions ne figurant pas à l'ordre du

jour de la Conférence, et préconisent de maintenir les règles spéciales qui régissent aujourd'hui l'examen des résolutions. Les travailleurs appuient l'alinéa b) du projet de décision mais proposent de formuler l'alinéa a) comme suit: «prie le Bureau de prendre note des amendements qui ont fait l'objet d'un consensus afin de proposer à la Conférence internationale du Travail une série complète d'amendements en vue de leur adoption à l'issue du processus de réforme».

4. *Le coordonnateur du groupe des employeurs* déclare que l'approche à adopter pour la modification du Règlement doit répondre aux objectifs suivants: il faut simplifier, moderniser, donner un aperçu très précis des réductions de coûts escomptées et tenir compte des pratiques actuelles consacrées. En ce qui concerne l'article 76, l'orateur estime que la publication, 24 heures à l'avance, d'un document dans lequel seraient indiquées les dispositions du Règlement qu'il est proposé de suspendre n'est pas de nature à simplifier la pratique. Il propose en revanche de supprimer totalement la deuxième phrase de l'article, étant donné que la première énonce déjà suffisamment de garanties. Il déclare que son groupe approuve les amendements de l'article 12 relatifs à la période de la plénière et au Sommet sur le monde du travail, ceux de l'article 23 relatifs aux *comptes rendus provisoires*, et souscrit également aux deux propositions d'amendement formulées par le groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM). En ce qui concerne la non-réactivation de la Commission des résolutions, le groupe des employeurs ne voit guère l'intérêt qu'il y aurait à soumettre les résolutions à une sous-commission de la Commission de proposition. Premièrement, les résolutions relatives à des questions urgentes ou officielles non inscrites à l'ordre du jour pourraient continuer d'être soumises à la Conférence et traitées par la Commission de proposition, par une autre commission ou par la plénière, conformément à une procédure qui ne pose aucun problème depuis 2006. Deuxièmement, aucune résolution touchant à des questions non inscrites à l'ordre du jour n'a été présentée depuis la suspension, en 2006, de la Commission des résolutions. Sachant qu'un débat a été engagé sur la réduction de la durée de la Conférence et que la non-réactivation de la Commission des résolutions fait l'objet d'un large consensus, la mise en place d'un avatar de cette commission ou de tout autre mécanisme potentiellement coûteux est à éviter. Il ne reste plus qu'à préciser que c'est la Commission de proposition qui sera compétente en la matière. Sous réserve de leur proposition concernant l'article 76, les employeurs approuvent le projet de décision ainsi que l'amendement à l'article 26 a) proposé par les travailleurs.

5. *Prenant la parole au nom du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)*, un représentant du gouvernement du Costa Rica fait observer que le groupe de travail devrait attendre d'avoir traité l'ensemble des points à l'examen avant d'adopter les amendements au Règlement. Le GRULAC souscrit à l'amendement de l'article 76 et propose d'informer par courriel les groupes des travailleurs et des employeurs ainsi que les coordinateurs régionaux des gouvernements à propos des dispositions du Règlement qui doivent être suspendues, au moment même où celles-ci seront mises en ligne. Le GRULAC approuve le paragraphe 7 du document, étant entendu que le rapport du Président du Conseil d'administration devra contenir des informations fournies par le Directeur général à propos de l'état d'avancement et de l'exécution du programme. En ce qui concerne le paragraphe 8 du document, le groupe n'est pas certain que les tables rondes constituent un cadre approprié pour l'examen du rapport du Directeur général, à moins de préciser que les tables rondes en question auront un caractère permanent et se tiendront dans la même salle afin de ne pas compromettre la continuité et la cohérence des débats. Il conviendrait par ailleurs d'apporter une attention toute particulière au choix des modérateurs; n'étant pas membres des délégations accréditées, ces derniers ne devraient en principe pas être autorisés à participer à ces débats ou à toute autre réunion de la Conférence. Il importe de respecter, dans le cadre de ces réunions, le droit d'intervention des délégués et des conseillers techniques. Le GRULAC souscrit, avec les mêmes réserves, aux propositions concernant le Sommet sur le monde du travail. En ce qui concerne les

modifications relatives au *compte rendu provisoire*, le groupe propose que, au moment de la mise en ligne de ce dernier, les groupes et les coordonnateurs régionaux soient informés du délai prévu pour la communication des corrections. Il propose également d'apporter une nouvelle modification au paragraphe 3 de l'article 23, en ajoutant «ou au texte» après «enregistrements». Le GRULAC approuve la non-réactivation de la Commission des résolutions et l'examen des résolutions par la Commission de proposition. La composition actuelle de cette commission, qui coïncide avec celle du Conseil d'administration, devrait être maintenue, y compris en ce qui concerne l'effectif des membres adjoints. Le GRULAC appuie l'alinéa *a*) du projet de décision figurant au paragraphe 26, sous réserve de son sous-amendement à l'article 23 et étant entendu que la Conférence n'adoptera les amendements que s'ils font l'objet d'un consensus général. Il convient par conséquent de ne pas faire figurer la question des amendements à l'ordre du jour de la 103^e session de la Conférence (2014).

6. *S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM)*, une représentante du gouvernement du Canada déclare qu'elle soutient la mise en œuvre des mesures de réforme de la Conférence qui ont fait l'objet d'un accord et approuve la proposition concernant la suppression de la Commission des résolutions. Son groupe souscrit à l'amendement figurant au paragraphe 5 du document, mais estime qu'il ne revêt pas un caractère essentiel et qu'il serait plus judicieux d'abrégier la séance d'ouverture en réduisant la durée d'intervention des membres de la commission. Les PIEM ne sont guère favorables à l'introduction d'un Sommet sur le monde du travail dans le cadre de la plénière, mais sont en revanche favorables à ce que le Règlement de la Conférence introduise la possibilité de débats interactifs, comme les tables rondes. Le groupe s'inquiète de la suppression de l'obligation légale de soumettre un rapport d'exécution sur le programme biennal, compte tenu de l'importance de ce rapport pour la Conférence, qui arrête le programme et budget. Il n'approuvera les suppressions proposées à l'article 12 qu'à la condition que l'on ajoute un nouvel alinéa, libellé comme suit: «Un rapport du Directeur général sur l'exécution du programme portant sur une période biennale complète devra être soumis tous les deux ans à la Conférence. Si ce rapport présenté au Conseil d'administration est joint au rapport du Président du Conseil d'administration, aucun rapport spécial du Directeur général à la Conférence n'est nécessaire.» Les PIEM acceptent sur le principe l'amendement de l'article 23 du Règlement, mais souhaitent remplacer le mot «délégué» par le mot «personne» au paragraphe 3, les délégués n'étant pas les seuls habilités à intervenir en plénière. Avec ces nouvelles modifications, les PIEM soutiennent l'alinéa *a*) de la décision formulée à l'article 26 ainsi que l'amendement proposé par le GRULAC.
7. *Prenant la parole au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement de l'Angola indique que son groupe, au terme d'un long débat, souscrit au projet de décision.
8. *Prenant la parole au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC)*, un représentant du gouvernement de l'Australie déclare que son groupe ne se rallie pas à l'amendement proposé par les travailleurs, mais qu'il approuve le projet de décision figurant dans le document, sous réserve des amendements du groupe des PIEM et du GRULAC.
9. *Le porte-parole des travailleurs* déclare qu'il approuve les amendements proposés par le GRULAC ainsi que l'amendement à l'article 23 proposé par les PIEM. En ce qui concerne l'article 12, il serait prématuré de prendre une décision avant que le groupe de travail soit parvenu à un consensus.
10. *Une représentante du gouvernement de la Suisse* appuie l'alinéa *a*) de la décision présentée au paragraphe 26 ainsi que les amendements proposés par les PIEM et le GRULAC, mais ajoute qu'elle ne peut souscrire à l'amendement proposé par les travailleurs.

11. *La représentante du Directeur général* (Conseillère juridique) indique que, en mars 2014, le Bureau proposera au Conseil d'administration une série de propositions d'amendements, notamment ceux qui font désormais l'objet d'un consensus tripartite. En réponse à une demande d'éclaircissement, elle précise que la Conférence aura toujours la possibilité de suspendre le Règlement pour mettre en œuvre les propositions qui font déjà l'unanimité, comme cela s'est fait dans le passé.

Décision

12. Le Conseil d'administration:

- a) *a pris note de la discussion sur le document et reporté à sa 320^e session (mars 2014) la poursuite de son examen;*
- b) *a prié le Bureau de préparer pour sa 320^e session (mars 2014) une série d'amendements permettant de mettre en place une nouvelle procédure d'examen des résolutions se rapportant à des questions qui n'ont pas été inscrites à l'ordre du jour de la Conférence, compte tenu des préférences exprimées par le Conseil d'administration au cours du débat.*

(Document GB.319/LILS/1(Rev.1), paragraphe 26, tel qu'amendé.)

Deuxième question à l'ordre du jour

Privilèges et immunités de l'Organisation internationale du Travail: Suivi

Question des privilèges et immunités des secrétariats des groupes des employeurs et des travailleurs du Conseil d'administration (GB.319/LILS/2/1)

13. *Une représentante du Directeur général* (Conseillère juridique) explique que la conclusion de l'analyse figurant dans le document est que les membres des secrétariats des groupes des employeurs et des travailleurs peuvent, lorsqu'ils sont chargés d'une mission par l'Organisation, bénéficier du statut d'experts en mission prévu par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées («la Convention de 1947») et son annexe I relative à l'OIT. Il est important que la décision en vertu de laquelle les membres des secrétariats se voient confier une mission soit suffisamment explicite et que la désignation de chaque personne soit officialisée afin de ne laisser aucun doute sur son identité. Le document ne propose pas d'étendre les privilèges et immunités existants mais invite simplement le Conseil d'administration à prendre note du résultat de l'analyse juridique de la Convention de 1947 en vue de faciliter la mise en œuvre de la protection juridique que celle-ci prévoit. Par ailleurs, il exhorte les Membres qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la convention et à appliquer son annexe I ou à garantir un niveau de protection juridique identique.
14. *Le coordonnateur du groupe des employeurs* note que le document permet au Conseil d'administration de mieux comprendre la contribution décisive de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et de la Confédération syndicale internationale (CSI) à la mise en œuvre du tripartisme dans les organes et réunions de l'OIT, ainsi qu'au bon

fonctionnement de l'Organisation dans son ensemble. Les employeurs souscrivent à l'analyse juridique et espèrent que les Membres qui n'ont pas encore adhéré à la Convention de 1947 et à son annexe I, ou qui ne garantissent pas un niveau de protection identique, le feront dans un très proche avenir. Ils déclarent par ailleurs que les membres des secrétariats des employeurs et des travailleurs, du fait de leur statut d'experts en mission, ne doivent rendre compte à l'Organisation que par l'intermédiaire, selon le cas, du groupe des employeurs ou du groupe des travailleurs à l'OIT et que, par conséquent, ils sont autonomes par rapport au Directeur général et ne peuvent ni solliciter ni accepter d'instructions de ce dernier. Les employeurs appuient tous les points appelant une décision et soutiennent la proposition d'accorder aux membres de ces secrétariats effectuant des missions pour le compte de l'OIT un certificat sur le modèle de celui utilisé pour les membres des commissions d'enquête et d'autres missions de haut niveau afin d'attester qu'ils jouissent de privilèges et immunités appropriés.

15. *Le porte-parole des travailleurs* prend note de la protection prévue par la convention et appuie le point appelant une décision, soulignant le rôle essentiel des secrétariats des groupes des employeurs et des travailleurs pour la pleine réalisation du tripartisme à l'OIT. Leur protection exige l'engagement des Membres à adhérer à la Convention de 1947 ou, au moins, à appliquer les dispositions de cette convention dans le cadre d'un accord bilatéral avec l'OIT. Les travailleurs appellent les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la convention et prient le Directeur général de prendre des mesures pour faciliter la protection juridique des membres des secrétariats des groupes des employeurs et des travailleurs en leur qualité d'experts en mission.
16. *Prenant la parole au nom des PIEM*, la représentante du gouvernement du Canada convient que, dans certaines conditions, les responsables de l'OIE et de la CSI jouissent de certains privilèges et immunités au titre de la Convention de 1947 lorsqu'un organe de l'OIT leur confie officiellement une tâche particulière. Pour que l'OIE et la CSI puissent directement désigner ceux de leurs responsables appelés à être chargés d'une mission par l'OIT, les décisions de cette dernière visant à confier une mission devraient prévoir la participation de responsables de l'OIE et de la CSI ainsi qu'une délégation de pouvoirs permettant à celles-ci de procéder à cette désignation. Chaque désignation devrait être officiellement enregistrée et le nom de la personne désignée directement devrait être communiqué au Directeur général. A condition que le Bureau tienne à jour une liste de ces experts en mission, le groupe des PIEM appuie les points appelant une décision.
17. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement de l'Angola déclare que la Convention de 1947 n'assure ni protection ni privilèges et immunités aux représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs. Toutefois, lorsque ceux-ci exercent les fonctions de membres des secrétariats des groupes des employeurs ou des travailleurs de l'OIT, ils agissent pour le compte de l'Organisation et bénéficient de ce fait des privilèges et immunités accordés aux experts chargés de missions officielles, conformément à l'annexe I de la convention. L'orateur demande que la décision soit ajournée jusqu'à la session suivante du Conseil d'administration pour permettre aux membres gouvernementaux de consulter leurs capitales.
18. *S'exprimant au nom du GRULAC*, un représentant du gouvernement du Costa Rica note que les représentants de l'OIE et de la CSI, bien qu'ils ne soient pas fonctionnaires du BIT, s'acquittent d'une tâche importante en tant que membres des secrétariats des groupes des employeurs et des travailleurs pendant le Conseil d'administration et la Conférence internationale du Travail. Il note également que les représentants de l'OIE et de la CSI ne jouissent pas, en tant que tels, de privilèges et d'immunités. Toutefois, lorsqu'ils sont chargés d'une mission officielle par l'OIT, ils pourraient bénéficier de certains privilèges et immunités pendant la durée de la mission et dans les pays qui ont adhéré à la Convention de 1947 et à son annexe I, ou qui ont conclu des accords bilatéraux prévoyant

une protection équivalente. En tant qu'experts en mission, ils agiraient en qualité de membres d'une mission officielle, rendraient compte à l'Organisation et ne recevraient d'instructions ni de l'OIE ni de la CSI. Afin d'harmoniser les points appelant une décision avec la demande présentée au Bureau par le Conseil d'administration à sa 313^e session, le GRULAC propose deux amendements visant à ajouter «définies de façon tripartite» après «missions officielles de l'OIT».

19. *Un représentant du gouvernement de l'Inde* note qu'un grand nombre d'Etats Membres de l'OIT n'ont pas ratifié la Convention de 1947 et n'assurent pas une protection juridique équivalente, et il se demande comment, dans ces conditions, on pourrait garantir une protection uniforme. Il se demande si tous les membres des secrétariats des groupes des employeurs et des travailleurs appartenant à l'OIE et à la CSI bénéficieraient automatiquement de privilèges, ou si ceux-ci seraient définis à chaque mission, et si un membre d'une mission de l'OIT appartenant à une autre organisation, par exemple une ONG, bénéficierait des mêmes immunités. Il propose par conséquent de reporter à mars 2014 l'examen de ce point de l'ordre du jour.
20. *Le coordonnateur du groupe des employeurs* déclare qu'il n'a pas d'objection au libellé de l'amendement proposé par le GRULAC mais qu'il ne saurait accepter la justification avancée.
21. Par ailleurs, *le porte-parole des travailleurs* déclare que toutes les missions ne sont pas définies et décidées par les trois mandants, et il demande à la Conseillère juridique des éclaircissements sur ce point.
22. *La représentante du Directeur général (Conseillère juridique)* note que, bien que le Conseil d'administration ait initialement demandé une analyse de la question des missions définies «de façon tripartite», le document montre que cette protection est applicable en général à n'importe quelle mission officielle confiée par un organe de l'Organisation, y compris le Directeur général du BIT. En réponse aux questions du groupe de l'Afrique et de l'Inde, l'oratrice explique que les responsables de l'OIE et de la CSI chargés de missions officielles sont des experts en mission. Leur statut est donc déterminé en fonction de deux critères: leurs compétences et la demande qui leur est faite de représenter l'Organisation; il ne découle pas de leur appartenance à l'OIE ou à la CSI. L'oratrice rappelle également que le document dont est saisi le Conseil d'administration est une analyse juridique et que la seule chose qui est demandée au Conseil d'administration est de prendre note de cette analyse. La protection juridique dont il est question est définie par des textes juridiques préexistants, notamment la Convention de 1947 et son annexe I, et le document n'étend nullement cette protection. Le Bureau pourrait tenir à jour une liste des experts en mission afin de faciliter leur protection.
23. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, le représentant du gouvernement du Congo réitère le souhait de son groupe de disposer de davantage de temps pour la réflexion et la consultation. Toutefois, après avoir entendu l'explication de la Conseillère juridique, et dans la mesure où ni les employeurs ni les travailleurs ne souhaitent reporter la discussion, le groupe de l'Afrique ne formule pas d'objection à l'adoption du projet de décision, mais il souhaite que sa position soit dûment consignée.

Décision

24. Le Conseil d'administration:

- a) ***a pris note de la protection juridique accordée en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et de son annexe I aux membres des secrétariats des groupes des employeurs et des travailleurs***

chargés de remplir une mission officielle de l'Organisation définie de façon tripartite;

- b) a prié le Directeur général de prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette protection juridique dans le cadre de missions officielles de l'Organisation définies de façon tripartite;*
- c) afin de garantir la reconnaissance effective de cette protection juridique, a exhorté de nouveau les Membres de l'OIT qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et à en appliquer l'annexe I ou à garantir un niveau de protection identique aux membres de ces secrétariats.*

(Document GB.319/LILS/2/1, paragraphe 8, tel que modifié.)

Document d'identification pour les membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration

(GB.319/LILS/2/2)

- 25.** *Une représentante du Directeur général (Conseillère juridique) présente le document en rappelant que la proposition détaillée qu'il contient fait suite à une demande spécifique formulée par le Conseil d'administration en mars 2013. Le document proposé pour les membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration doit servir à identifier les personnes qui bénéficient des droits déjà établis par l'annexe I de la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et facilitera de ce fait la reconnaissance du statut de ces personnes lorsqu'elles voyagent. Toutefois, il ne remplace pas le laissez-passer actuellement délivré par la Suisse et par le BIT ni les pièces d'identité émises par les autorités nationales. La Conseillère juridique rappelle également que les Vice-présidents employeur et travailleur prennent part aux réunions régionales de l'OIT qui se tiennent à l'extérieur de leur région respective et participent à des missions de haut niveau pour le compte de l'Organisation. Une carte d'identification leur serait donc utile dans ce type de situations. Si le Conseil d'administration le demande, le Bureau pourrait produire ces cartes à moindres frais pour les élections du Conseil d'administration en juin 2014. Un spécimen de la carte est montré au Conseil d'administration.*
- 26.** *Le porte-parole des travailleurs approuve l'établissement d'un document d'identification pour les membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration comme le propose le Bureau. Faisant référence au paragraphe 8 du document, il dit que le manque de protection dont les membres travailleurs du Conseil d'administration et les délégués à la Conférence pâtissent dans les pays dont ils sont ressortissants peut restreindre gravement l'exercice de la liberté d'expression et de la liberté syndicale. Le groupe des travailleurs demande donc au Bureau d'élaborer, en vue de la session de novembre 2014 du Conseil d'administration, un document contenant une analyse détaillée de la question et proposant, si nécessaire, un amendement à l'annexe I de la Convention de 1947. Le groupe des travailleurs souscrit au projet de décision, modifié en fonction de cette demande supplémentaire.*
- 27.** *Le coordonnateur du groupe des employeurs juge la proposition claire et dit que les caractéristiques et mesures proposées paraissent proportionnées et raisonnables. Le groupe des employeurs demande seulement que, dans le texte proposé au paragraphe 19, les mots «y compris l'immunité de juridiction et l'inviolabilité des documents» devant figurer au dos du document d'identification soient supprimés, car il juge inapproprié de citer ces*

exemples plutôt que d'autres. Le groupe approuve résolument le projet de décision et précise qu'il serait extrêmement déçu si la proposition ne recueillait pas un soutien tripartite étant donné que la carte serait bien plus facile à utiliser, applicable et efficace que le document actuellement en vigueur qui est mentionné au paragraphe 2. Il aurait fallu créer cette carte il y a longtemps.

28. *S'exprimant au nom des PIEM*, une représentante du gouvernement du Canada indique que les PIEM approuvent, sur le principe, la délivrance d'une carte d'identification aux membres travailleurs et employeurs du Conseil d'administration. Toutefois, les paragraphes 7 et 8 du document prêtent à confusion. Il est clair que tous les Etats Membres de l'OIT devraient reconnaître aux détenteurs de la carte le statut de membres du Conseil d'administration du BIT, mais les PIEM conviennent que cette carte doit servir à s'assurer que les membres bénéficient de certains droits prévus à l'annexe I de la convention. Concernant le texte à imprimer au verso de la carte, les PIEM proposent que les mots «y compris l'immunité de juridiction et l'inviolabilité des documents» soient remplacés par les mots «dans les Etats qui sont parties à la convention et en ont accepté l'annexe I». Les PIEM suggèrent que, si les titulaires de la carte quittent le Conseil d'administration avant la fin de leur mandat, ils doivent rendre celle-ci immédiatement et que, à défaut, le Bureau déclare cette carte comme n'étant plus valable. Par ailleurs, le Bureau devra être informé immédiatement en cas de perte ou de vol. Cette carte ne pourrait avoir qu'une valeur déclaratoire, mais elle améliorerait la mise en œuvre de la protection juridique prévue par la Convention de 1947 pour les membres travailleurs et employeurs du Conseil d'administration dans les Etats parties à la convention qui en ont accepté l'annexe I. On améliorerait la reconnaissance de ce document d'identification en informant toutes les parties intéressées de son existence et de la forme sous laquelle il se présente. Toutefois, il faut d'abord prendre une décision concrète concernant la forme de la carte, le texte qui doit y être imprimé et la manière dont elle sera traitée. Les PIEM proposent donc que le projet de décision soit modifié comme suit: «Le Conseil d'administration prie le Bureau de lui soumettre, à sa 320^e session, en mars 2014, une proposition révisée relative à la carte de membre du Conseil d'administration pour les membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration.»
29. *S'exprimant au nom du GRULAC*, un représentant du gouvernement du Costa Rica note que la carte d'identification ne sera reconnue que dans les Etats qui ont ratifié la Convention de 1947 ou qui ont signé un traité bilatéral avec l'OIT concernant l'application de ses dispositions. En outre, les privilèges et immunités ne seront pas opposables aux autorités d'un Etat dont le titulaire de la carte est ressortissant. Le GRULAC suggère d'utiliser le format d'un passeport, plutôt que d'une carte de crédit, étant donné qu'il sera difficile autrement de mentionner sur le document d'identification les dispositions applicables. Il propose en outre qu'un numéro de téléphone du BIT soit indiqué sur la carte afin que les autorités nationales puissent vérifier rapidement l'authenticité et la validité de celle-ci. En ce qui concerne le texte proposé au paragraphe 19, le GRULAC suggère que les mots «El portador» soient remplacés par les mots «El titular», dans la version espagnole, et que les mots «y compris l'immunité de juridiction et l'inviolabilité des documents» soient supprimés. Sous réserve des observations qui précèdent, le GRULAC souscrit au projet de décision mais demande que le Bureau présente un document, pour approbation définitive, à la session de mars 2014 du Conseil d'administration.
30. *S'exprimant au nom du groupe du GASPAC*, un représentant du gouvernement de l'Australie indique que la proposition soulève encore certaines questions et préoccupations importantes et qu'il faut davantage de temps et d'information au groupe pour l'examiner. Les questions relatives aux documents de voyage et d'identification ainsi qu'aux privilèges et immunités relèvent de l'Etat et exigent la tenue de consultations approfondies au sein des gouvernements entre les ministères et les départements. L'intervenant propose donc que le projet de décision soit modifié comme suit: «Le Conseil d'administration prie le

Bureau de lui fournir, à sa 320^e session, en mars 2014, plus d'informations et d'éclaircissements sur les privilèges et immunités liés à la carte d'identité proposée, l'examen de cette question devant être reporté à sa 322^e session, en octobre/novembre 2014.»

31. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement de l'Angola note que le document ne fait état d'aucune urgence concernant la délivrance d'une carte de membre du Conseil d'administration. Par ailleurs, le document ne propose aucune mesure en rapport avec la résolution de la Conférence de 1970. L'orateur observe que, conformément à la section 17 de la Convention de 1947, le titulaire de la carte ne jouira pas des privilèges et immunités en question dans l'Etat dont il est ressortissant. De plus, des problèmes juridiques risquent de surgir si cette carte n'est pas délivrée sur la base d'un accord juridique conclu avec les mandants de l'OIT. Le groupe de l'Afrique recommande donc que les effets d'ordre juridique et administratif du document d'identification soient précisés et que la décision soit reportée à une session ultérieure du Conseil d'administration.
32. *S'exprimant au nom du GRULAC*, une représentante du gouvernement du Costa Rica se déclare en faveur de la version amendée du projet de décision qui est proposée par le groupe de l'Asie et du Pacifique.
33. *Un représentant du gouvernement de l'Égypte* estime que la question appelle une analyse approfondie et des éclaircissements, étant donné qu'elle soulève des points juridiques importants qui concernent notamment l'objet, la portée et la validité du document, mais également la question de savoir si le Conseil d'administration est compétent pour en décider, les obligations qui incombent aux Etats en vertu de la convention et, enfin, la portée de l'article V de la convention devant les autorités de l'Etat dont les membres du Conseil d'administration sont ressortissants. Compte tenu des questions juridiques et administratives que cela soulève, l'Égypte soutient les propositions du groupe de l'Afrique et du GASPAC. Pour élaborer son prochain document, le Bureau devra consulter l'Organisation des Nations Unies, vérifier s'il existe une pratique semblable dans d'autres organisations et examiner les questions soulevées au cours du débat. Des consultations devraient se tenir avec les Etats Membres afin de faciliter la prise de décisions.
34. *Un représentant du gouvernement de l'Inde* souscrit à la proposition du GASPAC. Notant qu'un grand nombre d'Etats Membres n'ont pas ratifié la Convention de 1947 et n'ont pas non plus de cadre juridique équivalent en place, l'intervenant demande un complément d'information sur les mesures qui pourraient être prises pour faire en sorte que la carte soit universellement acceptée, ainsi que sur le texte qui pourrait être incorporé à cet effet dans les accords bilatéraux conclus avec des pays qui n'ont pas ratifié la Convention de 1947. L'orateur se demande si cette carte est nécessaire et souhaite savoir quelles difficultés son absence a posées par le passé. Il estime qu'il faut un complément d'information et d'analyse sur la contradiction apparente existant entre les paragraphes 8 et 14 du document (renvoyant à la section 17 de la Convention de 1947) et rappelle que la Résolution sur la liberté de parole des délégués non gouvernementaux aux réunions de l'OIT, adoptée à la session de 1970 de la Conférence, affirme juste l'importance attachée à la liberté de parole. L'intervenant reconnaît par ailleurs que l'OIT aurait beaucoup de mal à accomplir son mandat et à atteindre ses objectifs fondamentaux dans des pays qui ne respectent pas les dispositions de la Convention de 1947 ou dont le système de protection juridique comporte des lacunes.
35. *Un représentant du gouvernement de la Trinité-et-Tobago* fait sienne la déclaration du GRULAC et soutient la proposition du GASPAC concernant le point appelant une décision. Il ajoute que son pays est favorable à la délivrance d'une carte qui facilite l'accomplissement des devoirs des représentants employeurs et travailleurs. Toutefois, un

certain nombre de questions doivent être examinées, étant donné que les pays n'ont pas tous ratifié la Convention de 1947 et que, compte tenu de la souveraineté des Etats sur ces questions, les dispositions applicables peuvent varier selon les systèmes juridiques. L'orateur indique que la résolution adoptée par la Conférence à sa session de 1970 n'est pas contraignante et que l'octroi de privilèges et d'immunités aux ressortissants de la Trinité-et-Tobago exigerait une modification de la législation nationale. Il déclare partager l'avis de ceux qui souhaitent disposer de plus de temps pour examiner la question, étant donné que celle-ci sort du cadre de compétence des ministères du Travail, et il demande des éclaircissements sur le rôle du Conseil d'administration et de la Conférence à cet égard. Un dialogue et des consultations supplémentaires sont nécessaires.

- 36.** *Une représentante du gouvernement de la Suisse* se joint à la déclaration des PIEM. La Suisse, qui a conclu un accord de siège avec l'OIT et adhéré il y a un peu plus d'un an à la Convention de 1947, salue les efforts déployés par le BIT pour assurer le respect des privilèges et immunités de l'Organisation. L'oratrice souligne que la nouvelle carte ne tiendra pas lieu de document d'identité ou de document de voyage. Il s'ensuit que le document national d'identité et, le cas échéant, le visa d'entrée ou de transit resteront exigibles. En outre, les laissez-passer qui sont cosignés par la Mission suisse et le Directeur général du BIT continueront de coexister avec la nouvelle carte d'identification établie par le Bureau.
- 37.** *Un représentant du gouvernement de la République islamique d'Iran* soutient la position du GASPAC et approuve les déclarations du groupe de l'Afrique, de l'Egypte et de l'Inde. Un certain nombre de questions importantes restent à aborder, en particulier pour ce qui est de l'opposabilité des privilèges et immunités aux autorités d'un Etat dont la personne visée est ressortissante. L'arrangement proposé pourrait faire double emploi, et des informations doivent être données quant à l'incidence financière ainsi, par exemple, qu'à la durée de validité, à la nature biométrique ou non du document, ou encore aux moyens de vérifier que le membre effectue bien une mission officielle pour l'OIT. De plus, les ministères des Affaires étrangères et de l'Intérieur, ainsi que d'autres organisations, devraient participer au processus. Il faut donc davantage de temps.
- 38.** *Une représentante du Directeur général (Conseillère juridique)* indique que le document que le Bureau établira en vue de la prochaine discussion de la question reprendra toutes les préoccupations et questions formulées par les gouvernements et apportera les éclaircissements demandés par le groupe des travailleurs au sujet du paragraphe 8 du document.

Décision

- 39.** *Le Conseil d'administration a reporté l'examen de cette question à sa 320^e session (mars 2014).*

(Document GB.319/LILS/2/2, en remplacement du paragraphe 25.)

Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme

Quatrième question à l'ordre du jour

Renforcement du système normatif de l'OIT et de ses effets, y compris le suivi des événements relatifs à la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail lors de la session de la CIT en 2012

40. *Le Directeur général* souligne que, comme chacun en convient, les questions à l'étude sont de première importance. Elles concernent en effet des points d'une importance fondamentale – et même vitale – pour l'OIT et portent sur l'essence même du système de contrôle des normes. La Déclaration de 2008 de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable reconnaît que le système normatif représente un «avantage unique» pour l'OIT et appelle l'Organisation à «promouvoir sa politique normative en tant que pierre angulaire des activités de l'OIT en renforçant sa pertinence pour le monde du travail, et [à] s'assurer que les normes remplissent bien leur rôle dans la réalisation des objectifs constitutionnels de l'Organisation». Chacun est donc parfaitement conscient non seulement de la gravité des questions non résolues, en particulier depuis la 101^e session de la Conférence tenue en 2012, mais aussi de la nécessité pressante de trouver un moyen de parvenir à un consensus à ce sujet. Dans le rapport qu'il a présenté à la Conférence en 2013, le Directeur général a proposé une «initiative sur les normes» visant à «améliorer la pertinence des normes internationales du travail au moyen d'un mécanisme d'examen des normes». Selon lui, «c'est dire si la responsabilité d'apporter des solutions est une responsabilité partagée».
41. Le Directeur général indique que l'on peut en tirer trois conclusions: premièrement, certaines questions sont d'une telle importance qu'il faut s'employer à les résoudre sans délai; deuxièmement, un objectif commun consiste à disposer d'un système normatif rigoureux, crédible et faisant autorité, qui permette d'atteindre les objectifs constitutionnels de l'OIT; et, troisièmement, il incombe à tous les acteurs de trouver un consensus et de faire les efforts (et les compromis) nécessaires pour y parvenir. Le Conseil d'administration est conscient des efforts déjà consentis à cette fin. Des consultations tripartites informelles ont eu lieu en février, qui ont été suivies de ce qu'on a qualifié de «Swiss Chalet Process», sous les auspices du gouvernement de la Suisse et avec le concours de représentants des groupes des employeurs et des travailleurs. Le Directeur général tient à remercier tous ceux qui ont contribué à ces initiatives, et notamment le gouvernement de la Suisse pour la générosité dont il a fait preuve afin de faciliter ces consultations. Bien qu'on ait enregistré moins de progrès que prévu dans la recherche de solutions, le temps et les efforts investis ne l'ont pas été en vain. Ils ont en effet permis de clarifier les points à l'étude et de mieux comprendre des opinions et des options divergentes. Mais il est désormais nécessaire d'avancer plus vite et de façon plus décisive, afin de parvenir, au minimum, à un niveau acceptable de consensus avant la session de 2014 de la Conférence dans des domaines qui ne font pas l'objet d'un tel consensus à ce jour.
42. Le Directeur général s'est efforcé de procéder à de larges consultations sur le meilleur moyen d'aller de l'avant dans ce domaine, et la question a été examinée en détail par le bureau du Conseil d'administration. A la demande du bureau, il a été procédé à

l'élaboration d'un projet de décision purement procédural, bien que celui-ci intègre trois réflexions sous-jacentes, à savoir: premièrement, qu'il y a urgence et que l'objectif déclaré consiste à présenter des propositions concrètes au Conseil d'administration en mars 2014; deuxièmement, que le processus à venir doit être pleinement tripartite et inclusif – tous les groupes ayant des intérêts cruciaux et des contributions à apporter en la matière, ce qui est indispensable; et, troisièmement, que le Directeur général doit endosser la responsabilité directe du processus en cours, conformément aux engagements qu'il a pris au début de son mandat et qu'il entend naturellement tenir.

43. *Le coordonnateur du groupe des employeurs* exprime sa reconnaissance pour les bons offices du gouvernement de la Suisse en vue de faciliter le «Swiss Chalet Process», qui ont permis de préciser plusieurs des questions à l'examen. Il faut de toute urgence parvenir par consensus à une décision en ce qui concerne la liste des cas; le mandat de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations; et son interprétation du droit de grève.
44. Le cadre institutionnel dans lequel des solutions doivent être mises au point est clair. Le groupe des employeurs est partisan non seulement du système normatif de l'OIT, comme il est réaffirmé dans la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, mais aussi du fonctionnement plein et efficace des mécanismes de contrôle. Il faut clarifier les choses avant la 103^e session de juin 2014 de la Conférence et préciser en particulier la nature du rapport de la commission d'experts. Le groupe porte un vif intérêt à la question de l'équilibre entre les mécanismes de contrôle, question qui appelle un examen approfondi à la lumière des éléments nouveaux et des réalités du monde actuel. De ce point de vue, il est indispensable de tenir compte de la gradation des procédures constitutionnelles, à savoir celles établies aux articles 19 à 22, 24 et 26 à 33 de la Constitution, tout comme de l'objectif final visant à l'application effective des normes internationales du travail.
45. Le groupe des employeurs réaffirme sa volonté de créer les conditions d'un dialogue tripartite constructif sur le droit de grève et les façons dont on l'exerce, sans préjudice de sa position selon laquelle il s'agit d'une question relevant des législations nationales et de la pratique des Etats. Pour ce qui est de la politique normative, le groupe estime, comme le Directeur général, qu'il est important de poursuivre l'étude du mécanisme d'examen des normes, car il reste beaucoup à faire. Il est ouvert à l'examen de la possibilité, formulée à l'article 37 (2) de la Constitution de l'OIT, de mettre en place un véritable mécanisme d'interprétation interne faisant autorité en complément de la Cour internationale de Justice. Le groupe confirme sa volonté de: premièrement, poursuivre le dialogue sur les questions évoquées ci-dessus et rechercher le consensus; deuxièmement, réaffirmer ses convictions et principes, qui sont sincères et constructifs; et, troisièmement, chercher des solutions. Le groupe appuie le projet de décision. De plus, il importerait que le Directeur général et le Bureau établissent un programme pour la suite, de sorte que toutes les parties puissent se préparer de manière adéquate.
46. *Le porte-parole des travailleurs* rappelle que le groupe des travailleurs, même s'il n'est pas à l'origine du conflit, s'est toujours attaché à rechercher des solutions, que ce soit lors des deux séries de consultations tripartites informelles menées depuis juin 2012 ou dans le cadre du «Swiss Chalet Process». Bien qu'il n'ait débouché sur aucune solution, le processus en question s'est avéré utile en ce qu'il a donné aux partenaires sociaux le temps d'étudier toutes les pièces du puzzle. L'intervenant remercie le gouvernement de la Suisse de ses bons offices. Le droit de grève n'a pas été examiné dans le cadre du «Swiss Chalet Process», les discussions ayant porté sur les composantes essentielles du système, à savoir les normes internationales du travail et les mécanismes de contrôle. A cet égard, l'intervenant a réaffirmé que la recherche de solutions ne devrait pas reposer sur une vision unique, mais plutôt englober diverses options.

47. Les partenaires sociaux ont eu la possibilité d'informer les gouvernements de la situation, puisque les trois groupes de mandants devraient être associés au processus. Il faut aujourd'hui passer à une nouvelle méthode, telle qu'elle est décrite dans le projet de décision, que le groupe des travailleurs appuie sous réserve de la suppression du mot «bon» dans le deuxième paragraphe et du remplacement du mot «nécessaire» par «et» dans le dernier paragraphe.
48. *S'exprimant au nom du groupe des PIEM*, une représentante du gouvernement du Canada accueille avec satisfaction le projet de décision et rappelle que les gouvernements des PIEM attachent une très grande importance au système de contrôle de l'OIT, compte tenu du rôle essentiel que ce dernier joue lorsqu'il s'agit de faciliter l'adhésion aux normes internationales du travail et leur mise en application en vue d'améliorer les conditions de travail dans le monde entier. Le groupe des PIEM tient à ce qu'une solution soit trouvée aux problèmes à l'origine des difficultés que connaît actuellement ledit système. En dépit du bon déroulement des travaux de la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2013, certaines questions doivent encore être examinées et réglées. Tout en saluant les efforts accomplis à ce jour, le groupe des PIEM estime qu'il est urgent de faire des progrès conséquents. Le système de contrôle de l'OIT est unique et constitue un élément essentiel du mandat et de la mission de l'Organisation; il est souvent cité comme étant le système le plus perfectionné et le plus efficace au sein de la communauté internationale. Il est impératif de traiter les questions relatives au fonctionnement de ce système de manière transparente et constructive pour renforcer, et non pas diminuer, son efficacité, sa crédibilité et sa notoriété. La solution passera par la pleine participation des mandants tripartites et le consensus, et il sera à l'avenir essentiel d'associer les gouvernements au règlement des questions en suspens et de communiquer avec eux à ce sujet. En dépit des problèmes qui se posent actuellement, les groupes des employeurs et des travailleurs ainsi que le groupe gouvernemental ont tous confirmé sans réserve qu'ils se fiaient et adhéraient au système de contrôle de l'OIT. Le groupe des PIEM se félicite de ce soutien unanime et se réjouit à la perspective de prendre part aux consultations que le Directeur général va entreprendre personnellement et qui devront mobiliser l'ensemble des groupes.
49. *S'exprimant au nom du GASPAC*, un représentant du gouvernement de l'Australie réaffirme l'appui du GASPAC à un système de contrôle de l'OIT solide et efficace, qui est indispensable pour favoriser, dans le monde du travail en évolution constante et où les défis à relever sont de plus en plus nombreux, le respect en droit et en pratique des normes et valeurs convenues au niveau international. Le GASPAC souligne qu'il reconnaît l'importance du rôle joué par la Commission de l'application des normes et la commission d'experts au sein du système de contrôle de l'OIT. En ce qui concerne les questions soulevées lors de la Conférence de juin 2012, et en particulier les opinions de cette dernière commission, il est toujours résolu à contribuer à leur règlement, en collaboration avec les partenaires tripartites, et reste convaincu que cela ne pourra se faire sans l'engagement et l'appui de ces derniers. Le GASPAC se félicite que les partenaires sociaux se soient, pendant un certain temps, retiré des discussions tripartites pour s'attacher à renforcer la compréhension et la confiance dans un cadre informel, mais regrette que cette démarche n'ait pas permis de faire de nouveaux progrès dans l'éclaircissement de certaines questions en suspens. Il a conscience que le temps presse et que les gouvernements s'attendent à ce que ces questions ne perturbent pas le bon déroulement de la Conférence en juin 2014. Le GASPAC est par conséquent disposé non seulement à appuyer le processus de consultation que doit entreprendre le Directeur général en vue de l'examen approfondi, en mars 2014, des propositions visant au règlement des questions en suspens, mais aussi à y participer. Il se déclare une nouvelle fois décidé à faire en sorte que le système de contrôle de l'OIT fonctionne de manière efficace et dans l'intérêt de tous ceux qui ont besoin et tirent profit de ses différentes fonctions.

- 50.** *S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses Etats membres*, un représentant du gouvernement de la Lituanie indique que la Turquie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro, l'Islande, la Serbie, l'Albanie, la République de Moldova, l'Arménie et la Géorgie s'associent à cette déclaration. L'UE et ses Etats membres ont suivi avec beaucoup d'attention les discussions bipartites informelles qui visaient à améliorer le fonctionnement du système de contrôle de l'OIT et remercient tous ceux qui y ont participé, en particulier le gouvernement de la Suisse. Ils attachent une grande importance au bon fonctionnement de la Commission de l'application des normes de la Conférence et à la nécessité d'un contrôle impartial de l'application des normes internationales du travail. Le système de contrôle de l'OIT contribue non seulement à cette application, mais aussi à la promotion des droits de l'homme reconnus à chacun, que ces droits soient civils et politiques ou économiques, sociaux et culturels. Ce système importe également du fait, d'une part, que la législation et les politiques de l'UE renvoient aux normes de l'OIT et au contrôle de leur application et, d'autre part, que l'UE encourage la ratification et l'application effective des normes fondamentales de l'Organisation en matière de travail. L'UE et ses Etats membres souscrivent donc résolument à la participation directe et active du Directeur général aux efforts visant à trouver une solution durable et à long terme au problème qui se pose, en engageant pour ce faire un processus qui devrait respecter les critères suivants: être conforme à la Constitution de l'OIT; associer tous les mandants tripartites (employeurs, travailleurs et gouvernements) à la démarche; et tenir compte des considérations de délai, sachant que des retards continuels mettent en péril la crédibilité du système de contrôle.
- 51.** *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement du Botswana réaffirme que le groupe de l'Afrique adhère sans réserve aux réformes visant à renforcer le système de contrôle. Le groupe a une grande estime pour ce système, qui joue un rôle essentiel dans le renforcement de l'application des normes internationales du travail. Prenant note des récentes consultations tenues en septembre 2013 et de l'engagement pris par le Directeur général de veiller à ce que ce processus se poursuive, le groupe engage les gouvernements à y participer pleinement afin de régler au plus vite la question et de dégager un consensus permettant de renforcer l'intégrité du système de contrôle et de conforter son rôle dans la lutte contre les problèmes sociaux du monde moderne.
- 52.** *Un représentant du gouvernement du Japon* souscrit aux déclarations du groupe des PIEM et du GASPAC, mais se dit préoccupé par la lenteur des progrès réalisés dans le cadre des consultations entre les groupes d'employeurs et de travailleurs et par le fait qu'aucun consensus n'a encore été dégagé. Un dysfonctionnement du système normatif, qui est au cœur de l'action de l'OIT, aurait des conséquences désastreuses, car il compromettrait l'ensemble du processus assurant la bonne application des normes. En outre, comme cela a été réaffirmé lors de la réunion ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) tenue en 1996 à Singapour, la communauté internationale a confié à l'OIT le soin de s'occuper des normes internationales du travail, ce qui a mené à l'adoption, en 1998, de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Dans ce contexte, il est indispensable de soutenir l'initiative du Directeur général pour permettre à l'OIT de jouer efficacement son rôle.
- 53.** *Un représentant du gouvernement de la Fédération de Russie* salue la volonté du Directeur général de prendre les mesures nécessaires pour trouver une solution aux problèmes qui se posent en tenant des consultations avec tous les groupes. Il faut espérer qu'en mars 2014 le Conseil d'administration pourra examiner un projet de décision qui permettra à la session de 2014 de la Conférence de se dérouler sans que des désaccords préjudiciables à l'Organisation ne resurgissent. Il importe tout particulièrement de veiller au bon fonctionnement du système de contrôle de l'OIT afin de garantir le respect des droits socioprofessionnels dans le monde. L'intervenant prend note du fonctionnement efficace

de la commission d'experts et constate avec satisfaction que les groupes d'employeurs et de travailleurs sont prêts à participer au dialogue qui, il l'espère, permettra de renforcer le système plutôt que de l'affaiblir.

54. *Une représentante du gouvernement de la France* souscrit aux déclarations des PIEM et de l'UE et souligne que le système de contrôle de l'OIT est un aspect essentiel de la gouvernance économique et sociale internationale et une fonction essentielle de l'Organisation. Elle remercie le gouvernement de la Suisse pour son appui au processus de consultation. Au cours des mois suivants, le Directeur général pourra s'appuyer sur le travail réalisé au cours de l'année précédente. Chaque élément de la problématique est désormais bien identifié, et toutes les parties ont exprimé leur intention de parvenir à un consensus dans le cadre de la Constitution de l'OIT. La France, qui a fait des propositions visant à renforcer le système de contrôle de l'OIT et à améliorer l'appropriation de celui-ci par les mandants tripartites, fera tout son possible pour faciliter l'élaboration de voies de consensus sous les auspices du Directeur général.
55. *Le coordonnateur du groupe des employeurs* reconnaît que le dialogue a progressé et que les bases de la discussion complexe qui a été engagée sont mieux comprises. Les partenaires sociaux ont dû tenir des consultations bilatérales pour éclaircir des questions en vue de futures discussions tripartites. Le groupe des employeurs est certain que les mesures nécessaires peuvent rapidement être prises étant donné qu'elles relèvent de l'intérêt commun, même si certaines questions doivent être examinées dans le cadre de la Constitution. Dans un esprit de compromis, le groupe des employeurs est disposé à accepter les modifications que le groupe des travailleurs propose d'apporter au projet de décision.
56. *Le porte-parole des travailleurs* note avec satisfaction que, dans leurs déclarations, les représentants des gouvernements ont mis l'accent sur l'importance et la qualité du système de contrôle de l'OIT. Il reconnaît que, bien qu'ils ne soient pas encore tangibles, certains progrès ont été accomplis pendant le processus de consultation. Il se félicite qu'un accord ait été conclu au sujet de la poursuite du processus.

Décision

57. *Le Conseil d'administration a pris note des informations qui lui ont été données sur les discussions informelles tenues grâce aux bons offices du gouvernement de la Suisse entre des représentants du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs sur les principes à appliquer pour améliorer le fonctionnement du système de contrôle de l'OIT («Swiss Chalet Process»). Il a rappelé les consultations tripartites informelles organisées en septembre 2012 et en février 2013 dont un compte rendu lui a été fait lors de sa 317^e session (mars 2013) et constaté que la Commission de l'application des normes a pu terminer ses travaux à la 102^e session de la Conférence internationale du Travail (2013).*
58. *Malgré les efforts déployés à ce jour, qui ont permis de préciser certaines des questions à l'examen, le Conseil d'administration a souligné qu'il est absolument nécessaire de réaliser, avant la 103^e session de la Conférence (2014), des progrès notables sur des aspects d'importance fondamentale pour le fonctionnement du système de contrôle de l'OIT.*
59. *Par conséquent, le Conseil d'administration a chargé le Directeur général d'organiser à titre prioritaire des consultations avec tous les groupes en vue de lui présenter à sa 320^e session (mars 2014) des propositions concrètes pour*

résoudre les principales questions qui se posent encore en ce qui concerne le système de contrôle. Il a souligné à cet égard qu'une participation tripartite à ce processus est essentielle afin de dégager un consensus tripartite et de préserver la force et l'autorité du système.

Cinquième question à l'ordre du jour

Entrée en vigueur de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006) (GB.319/LILS/5)

60. *Une représentante du Directeur général* (directrice, Département des normes internationales du travail) rappelle qu'à ce jour 47 Etats Membres, représentant plus de 75 pour cent de la jauge brute de la flotte marchande mondiale, sont parties à la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006). Quatre ratifications supplémentaires ont été déposées mais ne pourront être enregistrées qu'après réception des renseignements relatifs à la couverture de protection sociale des gens de mer. La MLC, 2006, est un instrument très complet portant codification de 68 normes internationales du travail maritime et proposant de nouvelles solutions pour offrir des conditions de travail et de vie décentes aux gens de mer et garantir des règles du jeu uniformes dans l'intérêt des armateurs en règle avec ses dispositions. L'intervenante évoque les innovations introduites par la convention, qu'il s'agisse de la forme et de la structure de ses dispositions juridiques, du système de certification des navires, de la procédure d'amendement tacite ou de la souplesse offerte pour ce qui est des modalités de mise en œuvre. Autant de notions et d'approches nouvelles qui pourraient être prises en considération dans de futures activités normatives de l'OIT. Afin d'assurer une ratification large et rapide de la MLC, 2006, ainsi que sa mise en œuvre effective, le Bureau fournit une assistance technique aux Etats Membres à travers des cours et des ateliers de formation et de développement des capacités et des analyses des lacunes de la législation, et met au point différents outils, dont un recueil des questions les plus fréquentes, des manuels, des lignes directrices ainsi qu'une base de données sur la convention. Au sujet de la Commission tripartite spéciale, autre spécificité de la MLC, 2006, l'intervenante déclare que le Conseil d'administration, qui a établi officiellement cette commission en juin 2013, doit maintenant confirmer les dates de sa première réunion, prévue du 7 au 11 avril 2014, et en adopter l'ordre du jour ainsi que les procédures relatives, d'une part, à la nomination de son président et de représentants supplémentaires des armateurs et des gens de mer et, d'autre part, à l'invitation d'autres organisations ou entités à se faire représenter en qualité d'observateurs. Elle fait savoir qu'elle a reçu la liste des représentants désignés par les armateurs et les gens de mer.
61. *Le porte-parole des travailleurs* note que le nombre de ratifications a progressé de façon significative en l'espace d'une année et se félicite de l'ampleur des moyens mis en œuvre par le Bureau pour promouvoir la convention, de l'importante documentation produite et des formations dispensées, faisant observer que, si tel ou tel instrument de l'OIT n'est pas assez largement ratifié, c'est peut-être parce que le Bureau n'en fait pas la promotion. Le groupe des travailleurs se félicite en outre de l'attention portée à application de la convention, et notamment au renforcement des capacités des systèmes d'inspection du travail maritime, qui est indispensable. Le succès de la MLC, 2006, représentant un enjeu important pour l'ensemble de l'OIT, il convient d'inscrire au budget ordinaire de l'Organisation les ressources nécessaires dans la durée pour donner pleinement effet à la convention et adapter le code à l'évolution du secteur des transports maritimes. Soulignant que les agents chargés du contrôle par l'Etat du port sont pour beaucoup dans l'application de la convention, l'intervenant note avec satisfaction que de nombreux navires ont été retenus à quai en raison d'un défaut de conformité avec les dispositions de la MLC, 2006.

Le groupe des travailleurs appuie le projet de décision figurant au paragraphe 29 du document.

62. *Le coordonnateur du groupe des employeurs* estime que la MLC, 2006, servira de modèle pour d'autres activités normatives. Par ailleurs, la Commission tripartite spéciale a sa raison d'être puisqu'elle sera chargée d'examiner les propositions d'amendement au code, conformément à l'article XV de la MLC, 2006. L'existence même de cette commission démontre bien la nécessité de mettre en place un mécanisme général pour assurer un suivi régulier des normes et faire en sorte qu'elles gardent tout leur intérêt, ce qui n'est pas sans rappeler les inquiétudes au sujet de la crédibilité externe et de la pertinence des normes du travail suscitées par l'absence de mécanisme d'examen approprié. L'intervenant appuie l'ensemble des points du projet de décision mais demande, en ce qui concerne l'alinéa d) du paragraphe 29, des éclaircissements quant à la nomination, à la Commission tripartite spéciale, de représentants supplémentaires des armateurs et des gens de mer, et au financement de leur participation aux travaux de cet organe. Il souhaite par ailleurs savoir si le mécanisme de vote serait adapté dans le cas où un membre ne pourrait être présent.
63. *Prenant la parole au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement du Botswana félicite le Libéria et le Togo, qui ont ratifié la MLC, 2006, le 20 août 2012. Il félicite également les 16 pays africains dont la ratification a été enregistrée depuis cette date et salue les progrès accomplis par d'autres pays de la région dans le sens d'une ratification. Le plan d'action sur cinq ans pour une ratification rapide et étendue de la convention a été couronné de succès, au vu du nombre de ratifications enregistrées. L'intervenant relève que le Bureau s'attache à renforcer les capacités des systèmes d'inspection du travail maritime dans les Etats du pavillon et dans les Etats du port en ayant recours pour cela à des ateliers tripartites. Le groupe de l'Afrique note avec satisfaction qu'un échange d'informations sur la mise en œuvre de la MLC, 2006, est prévu à l'ordre du jour de la réunion de la Commission tripartite spéciale, ce qui contribuera certainement à une meilleure application des dispositions de la convention. Le groupe de l'Afrique appuie le projet de décision figurant au paragraphe 29 du document.
64. *Prenant la parole au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres*, une représentante du gouvernement de la Lituanie indique que la Turquie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro, l'Islande, la Serbie, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la République de Moldova et l'Arménie s'associent à sa déclaration. Relevant l'importance de la MLC, 2006, elle rappelle qu'un accord bipartite et des instruments législatifs ont été adoptés ou sont en cours d'examen au niveau européen en vue de donner effet à la convention, et que leurs dispositions sont plus favorables que celles de la convention. A ce jour, 19 des Etats membres de l'Union européenne ont ratifié la convention et il est fort probable que les autres en feront autant, à l'exception de ceux qui n'ont pas de littoral. L'Union européenne a toujours apporté son appui et sa contribution, financière ou autre, aux activités de l'OIT concernant la convention. L'intervenante souscrit au point de vue exprimé par le Bureau dans le document, selon lequel les enseignements tirés de l'élaboration de cette convention novatrice peuvent être appliqués à d'autres normes internationales du travail. L'Union européenne approuve la convocation d'une réunion de la Commission tripartite spéciale et souhaite être invitée à y assister. Elle soutient le projet de décision figurant au paragraphe 29 du document.
65. *S'exprimant au nom du GRULAC*, un représentant du gouvernement du Costa Rica note que l'entrée en vigueur de la MLC, 2006, crée une obligation de faire rapport pour les Membres ayant ratifié l'instrument et autorise le contrôle des navires par l'Etat du port, que l'Etat du pavillon concerné soit ou non partie à la convention. La MLC, 2006, est en outre la première norme internationale du travail à imposer aux Etats du pavillon de certifier que les gens de mer jouissent de bonnes conditions de vie et de travail à bord des navires. En ce qui concerne la première réunion de la Commission tripartite spéciale, le

Conseil d'administration doit approuver la nomination de représentants supplémentaires des armateurs et des gens de mer, confirmer les dates proposées et adopter l'ordre du jour. A cet égard, le GRULAC appuie le projet de décision figurant au paragraphe 29 du document.

66. *Une représentante du gouvernement de l'Italie* fait savoir que la ratification de la MLC, 2006, par le Parlement a été publiée au *Journal officiel* le 24 octobre 2013 et que des dispositions sont maintenant prises en vue de la préparation et du dépôt de l'instrument de ratification officiel.
67. *Un représentant du gouvernement de la Bulgarie* déclare que la MLC, 2006, est entrée en vigueur dans son pays le 20 août 2012, mais que l'adoption de prescriptions nationales concernant la formation et le diplôme de capacité des cuisiniers de navire pose un certain nombre de difficultés du fait qu'il n'existe pas encore de cours type. L'existence de programmes plus détaillés et la définition de prescriptions concernant les qualifications des formateurs et les installations pédagogiques faciliteraient l'application de la convention. A cet égard, on peut s'inspirer utilement des *Directives relatives aux examens médicaux des gens de mer*, élaborées conjointement par l'OIT et l'Organisation maritime internationale (OMI). En ce qui concerne les diplômes de capacité, il serait possible de suivre une approche identique à celle de la Convention internationale de 1978 de l'OMI sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (Convention STCW), qui définit les brevets quant au fond et à la forme. L'intervenant salue la création d'une base de données de l'OIT sur l'application de la MLC, 2006, et préconise l'ajout d'autres informations utiles aux usagers (autorité compétente ou organisation d'armateurs ou de gens de mer à contacter dans chaque Etat partie pour tout renseignement ou réclamation, etc.). Le gouvernement de la Bulgarie appuie le projet de décision figurant au paragraphe 29 du document.
68. *Un représentant du gouvernement de l'Allemagne* souscrit à la déclaration faite au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres. En plus d'être un succès au plan politique, la MLC, 2006, est également devenue une nouvelle référence en matière de qualité des travaux techniques du Bureau. L'Allemagne, qui a ratifié la convention en août 2013, a adapté sa législation du travail maritime aux nouvelles exigences et fait en sorte que la concurrence internationale dans le domaine des transports maritimes ne porte pas atteinte aux conditions de vie et de travail des gens de mer.
69. *Un représentant du gouvernement de l'Indonésie* évoque la législation du travail maritime en vigueur dans son pays et précise que celle-ci répond en partie aux exigences de la MLC, 2006. Le gouvernement de l'Indonésie se prépare à ratifier la convention et conduit à cette fin des programmes de sensibilisation, mais il lui reste encore à accomplir un certain nombre de formalités. A cet égard, il acceptera volontiers toute assistance technique que le Bureau pourrait lui fournir.
70. *Un représentant du gouvernement du Panama* fait siennes les observations formulées au nom du GRULAC. L'entrée en vigueur de la MLC, 2006, est un véritable défi pour le gouvernement car, outre qu'il détient le plus important registre maritime au monde, le Panama doit, en tant qu'Etat du port, mener des inspections à bord des navires battant pavillon étranger. L'intervenant évoque les nombreuses activités nationales et internationales entreprises, en droit et en pratique, par le gouvernement depuis la ratification de la MLC, 2006, et souligne que la législation nationale a été modifiée pour être mise en conformité avec les dispositions de la convention. L'Autorité maritime du Panama a créé un système informatique fournissant des informations et des services aux utilisateurs du monde entier. Un grand nombre d'inspecteurs ont par ailleurs été formés et l'on espère que le Panama continuera de s'investir dans les activités de formation,

notamment celles destinées aux administrations maritimes d'autres pays. Le gouvernement du Panama appuie le projet de décision figurant au paragraphe 29 du document.

71. *Un représentant du gouvernement de l'Inde* donne des précisions sur les mesures prises par son pays, en droit comme en pratique, en sa triple qualité d'Etat du pavillon, d'Etat du port et de deuxième pourvoyeur de gens de mer au niveau mondial. La MLC, 2006, a été ratifiée le 3 juillet 2013. Le gouvernement de l'Inde fait savoir qu'il appuie le projet de décision figurant au paragraphe 29 du document.
72. *Un représentant du gouvernement du Japon* rappelle que la ratification de la MLC, 2006, par son pays a été enregistrée en août 2013, et il forme le vœu que d'autres pays ratifieront la convention, dans l'intérêt des gens de mer, des armateurs et de l'ensemble des acteurs du secteur maritime.
73. *Un représentant du gouvernement de la Chine* indique que, si son pays n'a pas encore ratifié la MLC, 2006, des discussions et des préparatifs sont néanmoins en cours. Il dit espérer que son gouvernement pourra participer à la première réunion de la Commission tripartite spéciale en qualité d'observateur.
74. *La représentante du Directeur général* (directrice, Département des normes internationales du travail) répond aux questions soulevées par le coordonnateur du groupe des employeurs. En ce qui concerne les modalités de vote au sein de la Commission tripartite spéciale, en l'absence de représentants des armateurs ou des gens de mer, il est prévu, au paragraphe 4 de l'article XIII, d'utiliser un système de pondération des voix. Cette pondération est également prévue au paragraphe 1 de l'article 13 du Règlement de la commission. Pour ce qui est du financement de la participation des représentants des armateurs et des gens de mer aux travaux de la commission, l'intervenante précise que le Conseil d'administration a décidé de prendre en charge les frais de 15 représentants de chaque groupe. Ces représentants doivent être désignés par leur groupe respectif, qui communique leurs noms au Bureau afin que celui-ci puisse envoyer les lettres d'invitation. Tous les Etats Membres qui ont ratifié la MLC, 2006, deviennent ipso facto membres de la commission et disposent du droit de vote; les autres peuvent assister aux réunions en qualité d'observateurs et ne disposent pas du droit de vote. L'intervenante ajoute que le Bureau continuera de fournir une assistance technique, par exemple à l'occasion du premier atelier juridique sur la MLC, 2006, à l'intention des pays d'Afrique francophone, qui aura lieu au Sénégal en décembre 2013.
75. *Le coordonnateur du groupe des employeurs* fait savoir que son groupe appuie le projet de décision figurant au paragraphe 29 du document.

Décision

76. Le Conseil d'administration:

- a) *a pris note des informations contenues dans l'introduction et la partie A du document GB.319/LILS/5;*
- b) *a décidé de convoquer une réunion de la Commission tripartite spéciale à Genève du 7 au 11 avril 2014;*
- c) *a adopté l'ordre du jour de la première réunion de la commission tel qu'il est proposé en annexe au document GB.319/LILS/5;*

- d) a décidé de nommer comme membres de la commission, après consultation de la Commission paritaire maritime telle que prévue au paragraphe 2 de l'article XIII de la MLC, 2006, des représentants supplémentaires des armateurs et des gens de mer, conformément au paragraphe 3 de l'article 4 du Règlement de la commission;*
- e) a prié le Directeur général d'adresser une invitation à tous les Membres ayant ratifié la convention et tous les représentants des armateurs et des gens de mer nommés au sein de la Commission tripartite spéciale;*
- f) a délégué au bureau du Conseil d'administration les décisions concernant la nomination du président de la commission et toute autre question liée à l'organisation de la réunion, y compris l'invitation d'observateurs.*

(Document GB.319/LILS/5, paragraphe 29.)